

Département de l'Eure Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le présent supplément (le "Supplément") complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 20 novembre 2014 (le "Prospectus de Base"), visé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") sous le numéro 14-611 en date du 20 novembre 2014, préparé par le Département de l'Eure (l'"Émetteur" ou le "Département de l'Eure") et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 400.000.000 d'euros (Euro Medium Term Note Programme) (le "Programme"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**").

Le Supplément a été préparé conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, qui transpose en droit français l'article 16.1 de la Directive Prospectus, à la suite de l'annonce par l'agence de notation *Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S* de la révision à la baisse de la notation long terme de l'Emetteur.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, il n'est survenu depuis la publication du Prospectus de Base aucun fait nouveau significatif ou erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres.

En cas de contradiction entre toute déclaration faite dans le présent prospectus et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Le présent Supplément sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (<u>www.amf-france.org</u>), et de (ii) l'Émetteur (<u>www.eure-en-ligne.fr</u>) et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

Révision à la baisse de la notation long terme de l'Emetteur

L'agence de notation *Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S* ("**Standard & Poor's**") a annoncé la révision de la notation long terme de l'Emetteur le 5 décembre 2014 de "AA" à "AA-" en raison du cadre institutionnel et financier des départements français jugé dorénavant plus faible.

La perspective associée à la note long terme passe de négative à stable.

Cette baisse de la notation financière de l'Emetteur traduit la révision à la baisse de l'appréciation par Standard & Poor's du cadre institutionnel et financier des départements français qui est désormais considéré comme "évolutif mais équilibré" avec une tendance stable, contre "très prévisible et équilibré" avec une tendance négative auparavant.

A la suite de la révision à la baisse de la notation à long terme de l'Emetteur par l'agence de notation Standard & Poor's, le Prospectus de Base fait l'objet des modifications suivantes :

- en première page du Prospectus de Base, la phrase "L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S" est supprimée et remplacée par "L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S".
- en page 10 du Prospectus de Base, la phrase "L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S" est supprimée et remplacée par "L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S".
- en page 65 du Prospectus de Base, la phrase "L'agence Standard & Poor's a confirmé le 3 octobre 2014 la note AA du Département de l'Eure et a révisé sa perspective de stable à négative du fait d'une flexibilité budgétaire contraignante notamment en raison de la baisse des concours de l'Etat souverain. La perspective négative reflète également celle du souverain (AA perspective négative) dont la note constitue un plafond pour les collectivités locales." est supprimée et remplacée par "L'agence de notation Standard & Poor's a abaissé le 5 décembre 2014 la note de référence à long terme du Département de l'Eure de "AA" à "AA-" en raison du cadre institutionnel et financier des départements français jugé dorénavant plus faible.

La perspective associée à la note à long terme est stable."

RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus du Base sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département de l'Eure

Hôtel du département boulevard Georges Chauvin 27000 Evreux Cedex France

Représenté par Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil général du Département de l'Eure Paris, le 9 décembre 2014



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-635 en date du 9 décembre 2014 sur le présent Supplément au Prospectus de Base. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce Supplément donnera lieu à la publication de conditions définitives.